



ELECTIONS ORDINALES 2025

**DONNEZ
DE LA VOIX**

Engagez-vous!

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

de l'Ordre national des pharmaciens

Ce règlement électoral a été approuvé par le Conseil national du 4 octobre 2021



REGLEMENT ELECTORAL

De l'Ordre national des pharmaciens

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4233-3 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu la délibération n° 2021-099 du 2 septembre 2021 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur un projet de règlement électoral de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu la délibération en date du 4 octobre par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a approuvé le règlement électoral de l'Ordre national des pharmaciens ;

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. – Organisation générale des élections

CHAPITRE 2. – Candidatures

CHAPITRE 3. – Circulaires

CHAPITRE 4. – Matériel électoral

CHAPITRE 5. – Vote électronique par Internet

CHAPITRE 6. – Elections des bureaux des conseils

CHAPITRE 7. – Elections des représentants des sections au conseil national

ANNEXES :

- Annexe 1 : Modèle de procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement du scrutin.
- Annexe 2 : Protocole de séance de l'élection des bureaux des conseils centraux et régionaux.
- Annexe 3 : Protocole de séance de l'élection des représentants des sections au conseil national.
- Annexe 4 : Protocole de séance de l'élection du bureau du conseil national.
- Annexe 5 : Protocole de séance de l'élection au bureau du conseil national à la suite de la cessation de fonction d'un membre en cours de mandat.
- Annexe 6 : Protocole de séance de l'élection au bureau du conseil national à la suite de la cessation de fonction d'un membre président, vice-président ou trésorier en cours de mandat.
- Annexe 7 : Objectifs de sécurité visés par la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

CHAPITRE 1. – Organisation générale des élections

Article 1^{er}

Avant le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement des conseils, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens fixe pour chacun des conseils concernés, après avis du bureau de chaque conseil central compétent, conformément à l'article D. 4233-7 du code de la santé publique, le calendrier de déroulement des élections ordinaires, à savoir :

- 1° la date d'établissement de la liste électorale ;
- 2° la date et l'heure d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures ;
- 3° la date et l'heure d'ouverture et de fermeture des scrutins ;
- 4° la date et l'heure de dépouillement des votes.

Pour les 2°, 3° et 4°, il est tenu compte du fuseau horaire pour les délégations d'Outre-mer.

Ces dates sont portées à la connaissance du corps électoral par tous moyens.

A la même séance, le Conseil national tire également au sort la lettre permettant de déterminer l'ordre de présentation des candidatures.

Article 2

I – Au cours de la séance mentionnée à l'article 1^{er}, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens détermine les six régions métropolitaines mentionnées à l'article L. 4232-4 du code de la santé publique qui comportent le plus grand nombre de pharmaciens titulaires d'officine.

A cet effet, le Conseil national :

- 1° examine l'avis formulé préalablement par le bureau du conseil central de la section A, lequel classe les régions par ordre décroissant du nombre d'inscrits au tableau de ladite section à la date du 1^{er} novembre de l'année précédant le scrutin. Le bureau transmet son avis au conseil national avant le 30 novembre de l'année précédant le scrutin ;
- 2° arrête la liste des régions concernées par le scrutin à venir. Dans l'hypothèse où plusieurs régions figureraient à la sixième place du classement mentionnées au 1°, un tirage au sort est effectué pour désigner celle qui figurera sur cette liste ;

II – Au cours de la même séance, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens détermine les six régions métropolitaines mentionnées à l'article L.4232-9 du code de la santé publique qui comportent le plus grand nombre de pharmaciens adjoints d'officine.

A cet effet, le Conseil national procède selon les dispositions prévues au I après avoir examiné l'avis formulé préalablement, selon les mêmes dispositions et dans le même délai, par le bureau du conseil central de la section D.

III- Au cours de la même séance, le Conseil national détermine le nombre de binômes de pharmaciens titulaires d'officine à élire par département en application du 3° de l'article L. 4232-6 du code de la santé publique.

A cet effet il examine l'avis formulé préalablement par le bureau du conseil central de la section A, lequel indique le nombre de pharmaciens titulaires d'officine inscrits au tableau à la date du 1^{er} novembre de l'année précédant le scrutin et le nombre de binômes à élire par département. Le bureau transmet son avis au Conseil national avant le 30 novembre de l'année précédant le scrutin.

Article 3

Les listes électorales sont arrêtées par chaque conseil à la date fixée par le Conseil national et au plus tard deux mois avant la date de l'élection conformément à l'article D. 4233-5 du code de la santé publique. Elles sont consultables au plus tard quatre jours ouvrés après cette date et pendant toute la durée de l'élection, au siège de chaque conseil par chaque électeur de ce conseil.

Ces listes sont mises à disposition en consultation simple sous format électronique.

Avant chaque consultation, le conseil concerné procède à la vérification de l'inscription sur la liste électorale de celui qui en fait la demande.

Article 4

I.– En application de l'article D. 4233-2 du code de la santé publique, lorsque l'élection porte sur l'ensemble des membres élus d'un conseil, il est procédé par voie de tirage au sort selon les modalités fixées au II et au III, lors de la première séance suivant l'élection, pour déterminer ceux des binômes de membres ou des membres élus dont le mandat viendra à expiration, respectivement, au terme d'une durée de trois ou six ans, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié. Le tirage au sort est effectué ou supervisé par le président du conseil concerné.

II. – Pour les collèges dont l'effectif est impair :

1° Un tirage au sort préalable est effectué entre les collèges concernés. Le premier collègue tiré au sort aura un nombre initial de mandats de six ans immédiatement supérieur à la moitié de son effectif, le deuxième collègue tiré au sort aura un nombre initial de mandats de six ans immédiatement inférieur à la moitié de son effectif et ainsi de suite de façon alternative.

Lorsque, dans un conseil, certains collèges sont composés d'un seul binôme ou d'un seul membre élu, un mandat de six ans leur est attribué lorsque, selon ce tirage au sort préalable, ils devraient avoir un nombre initial de mandats de six ans immédiatement supérieur à la moitié de leur effectif. Un mandat de trois ans leur est attribué lorsque, selon ce tirage au sort préalable, ils devraient avoir un nombre initial de mandats immédiatement inférieur à la moitié de leur effectif.

2° Il est ensuite procédé à un tirage au sort distinct pour chaque collège.

Pour les collèges qui, à l'issue du tirage au sort préalable, ont un nombre initial de mandats de six ans immédiatement supérieur à la moitié de leur effectif, le premier binôme ou membre élu tiré au sort disposera d'un mandat d'une durée de six ans, le deuxième binôme ou membre élu tiré au sort disposera d'un mandat d'une durée de trois ans, et ainsi de suite de façon alternative.

Pour les collèges qui, à l'issue du tirage au sort préalable, ont un nombre initial de mandats de six ans immédiatement inférieur à la moitié de leur effectif, le premier binôme ou membre élu tiré au sort sera celui dont le mandat viendra à expiration au terme d'une durée de trois ans, le deuxième binôme ou membre élu tiré au sort sera celui dont le mandat expirera au bout de six ans, et ainsi de suite de façon alternative.

Le tirage au sort n'a pas d'objet pour les collèges ne comprenant qu'un seul binôme ou membre élu. La durée du mandat du binôme ou du membre élu composant ces collèges est celle qui a été déterminée à l'occasion du tirage au sort préalable.

III. - Pour les collèges dont l'effectif est pair, il est procédé à un tirage au sort distinct pour chaque collège. Le premier binôme ou membre élu tiré au sort disposera d'un mandat d'une durée de six ans, le deuxième binôme ou membre élu tiré au sort disposera d'un mandat de trois ans, et ainsi de suite de façon alternative.

Chapitre 2. – Candidatures

Article 5

La déclaration conjointe de candidature prévue par l'article D. 4233-9 du code de la santé publique indique les nom, prénom, qualité, et adresses professionnelle et personnelle des candidats titulaires et suppléants.

Elle comprend la phrase ci-après, suivie des signatures des candidatures titulaires et suppléants : « Nous nous engageons à respecter les dispositions du code de la santé publique et les règlements applicables à l'ordre dans l'exercice de nos fonctions ordinales ».

Cette déclaration est obligatoirement effectuée sur un imprimé dédié, établi conformément à un modèle adopté par le Conseil national après avis des conseils centraux, disponible auprès

du conseil compétent et téléchargeable en ligne sur le site internet mis à disposition par l'ordre national des pharmaciens.

Ce modèle de déclaration de candidature prévoit la désignation par les binômes de candidats d'un représentant unique auquel seront adressées toutes correspondances du conseil concerné relatives à l'élection.

Ainsi qu'il est prévu à l'article D. 4233-9 du code de la santé publique, le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la date et de l'heure de clôture des dépôts des candidatures.

Article 6

La déclaration conjointe de candidature est adressée au siège du conseil ou de la délégation concernés par tout moyen permettant d'en accuser la date de réception.

Lorsqu'un conseil est destinataire d'une candidature qui ne relève pas de sa compétence, il la transmet sans délai au conseil dont relève le candidat. La recevabilité de cette candidature est appréciée à la date à laquelle elle a été reçue par le conseil initialement saisi.

Après réception de la candidature, le conseil compétent vérifie que la déclaration conjointe de candidature est dûment complétée et que le binôme de candidats, ou le candidat, titulaires et suppléants, remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article D. 4233-6 du code de la santé publique. Les candidats doivent notamment justifier d'une inscription au tableau de l'ordre d'une durée totale d'au moins trois ans à la date du dépouillement.

Après ce contrôle, les déclarations conjointes de candidature régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées. Une attestation de l'enregistrement de la candidature régulière est alors adressée par tout moyen au représentant unique mentionné à l'article 5.

Si les conditions requises à l'article D. 4233-6 ne sont pas respectées, un refus motivé d'enregistrement de la candidature est adressé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au plus tard dans les cinq jours ouvrés du dépôt de la candidature.

Chapitre 3 – Circulaires

Article 7

Chaque binôme de candidats ou candidats, titulaires et suppléants peut rédiger une circulaire d'un format maximum de 210mm x 297mm en recto verso, en noir et blanc, bichromie ou quadrichromie. La circulaire peut comporter au plus une photo qui permet d'identifier sans équivoque le binôme de candidats ou le candidat. Aucun signe d'appartenance à quelque organisme syndical, commercial, associatif ou autre groupe d'intérêt ne peut y figurer.

Ainsi qu'il est dit à l'article D. 4233-10, la circulaire, rédigée en français, ne peut être consacrée qu'à la présentation du binôme ou du candidat, titulaires et suppléants, et à des questions relevant de la compétence de l'ordre en application des articles L. 4231-1 et suivants du code de la santé publique ou concernant le fonctionnement ordinal.

La circulaire est adressée au conseil concerné selon les mêmes voies et en même temps que la déclaration conjointe de candidature. Lorsque cette dernière est transmise par voie électronique, la circulaire est présentée en pièce jointe sous la forme d'un fichier PDF d'un poids maximum de 5 Mo.

Article 8

Le conseil concerné vérifie que les circulaires respectent les conditions posées par le code de la santé publique et par le présent règlement.

Lorsque le conseil concerné estime qu'une circulaire ne respecte pas ces conditions, il en informe sans délai et par tout moyen le représentant unique mentionné à l'article 5, ou le candidat, et l'invite à procéder aux modifications nécessaires. Le binôme ou candidat peut transmettre une version modifiée jusqu'à la clôture du dépôt des candidatures. A défaut de régularisation la circulaire non conforme n'est pas mise à disposition des électeurs.

La non-conformité de la circulaire n'entache pas la candidature d'irrégularité.

Article 9

Les circulaires déclarées conformes sont mises à disposition des électeurs par le président du conseil concerné quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Ces circulaires peuvent également être diffusées par les candidats eux-mêmes jusqu'à la veille du scrutin, zéro heure.

Tout procédé de publicité commerciale, quel qu'en soit le support, est interdit, notamment la publication d'un encart publicitaire, l'annonce d'une réunion dans la presse, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur Internet ou la diffusion d'un document informatif financé par des tiers.

Les moyens mis en œuvre par les candidats et les messages transmis dans le cadre de la campagne électorale doivent être conformes aux règles déontologiques de la profession.

Les conseils de l'ordre ne sauraient mettre à disposition des candidats les moyens matériels de la propagande électorale.

Chapitre 4. – Matériel électoral

Article 10

Quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin, le président du conseil concerné adresse un courrier postal à l'adresse professionnelle ou personnelle de chaque électeur lui communiquant outre les informations prévues à l'article D. 4233-13 du code de la santé publique, l'adresse du site internet sur lequel pourront également être consultées l'ensemble de ces informations.

Lorsque l'adresse courriel de l'électeur est connue, l'envoi de ces informations peut être effectué par voie électronique.

Lorsque le vote a lieu par voie électronique, les électeurs reçoivent également, quinze jours au moins avant l'ouverture du site de vote, par voie postale un identifiant personnel généré de façon *ad hoc* leur permettant de se connecter au site de vote, ainsi que la notice détaillant les opérations de vote et le fonctionnement général du système de vote électronique.

Chapitre 5. – Vote électronique par internet

Article 11

Conformément à l'article D. 4233-12 du code de la santé publique, le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, la sincérité des opérations électorales, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection. L'identité de l'électeur ne peut jamais être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Les électeurs et les candidats sont informés des traitements mis en œuvre pour les opérations de vote électronique, ainsi que des droits dont ils disposent, conformément au Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Ces droits s'exercent auprès du Délégué à la protection des données personnelles du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, à l'adresse suivante : dpo@ordre.pharmacien.fr.

Article 12

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'information distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs », « fichier des candidats » et « contenu de l'urne électronique ».

I - Le traitement « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote, d'identifier les électeurs ayant voté et d'éditer la liste d'émargement.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs enregistrées dans ce traitement automatisé sont le numéro ordinal, un identifiant personnel généré de façon *ad hoc* pour la connexion au site de vote, la civilité, les nom (de naissance et éventuellement d'usage), prénom, date de naissance, section d'inscription, collège de rattachement, adresse postale et/ou adresse courriel et numéro de téléphone portable.

II - Le traitement « fichier des candidats » a pour objet de constituer, d'une part le site de vote à disposition des électeurs pour le recueil des suffrages, d'autre part le site gestionnaire à disposition des bureaux de vote pour procéder au dépouillement des votes Internet.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux candidats enregistrées dans ce traitement automatisé sont les nom et prénom, qualité de titulaire ou de suppléant, section d'inscription et collège de rattachement.

III - Le traitement « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés. Les données de ce traitement sont chiffrées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux candidats enregistrées dans ce traitement automatisé sont les nom et prénom, qualité de titulaire ou de suppléant, section d'inscription et collège de rattachement.

IV - Sont destinataires de ces traitements les conseils ordinaires concernés et services communs de l'ordre en charge de l'organisation des élections, les membres des bureaux de vote concernés, les membres de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique visée à l'article 16 du présent règlement, ainsi que le gestionnaire du système de vote électronique visé à l'article 14 du présent règlement.

Article 13

Les mesures de sécurité du système de vote électronique par Internet sont conformes au Référentiel général de sécurité prévu par l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Elles obéissent également aux objectifs de sécurité de niveau 1 et de niveau 2 correspondant à l'évaluation du risque modéré de ces élections mentionnés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, et repris en annexe au présent règlement.

Enfin, les mesures de sécurité sont conformes aux prescriptions du référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) afin de mettre l'ensemble des électeurs en capacité d'exprimer leur suffrage à distance.

Article 14

La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un gestionnaire du système de vote électronique choisi par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Dans le respect des recommandations édictées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le gestionnaire du système de vote électronique assure les fonctions suivantes :

1° La fourniture et l'infogérance d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- la mise en ligne d'un portail sécurisé permettant le vote électronique à distance ;
- la mise à disposition d'une assistance technique ou fonctionnelle et de l'information utile au vote ;
- la mise à disposition de la liste des candidats et des circulaires avec la garantie d'un espace dédié par collège ;

- la gestion des votes électroniques pendant la durée totale du scrutin ;
- le dépouillement et le calcul automatiques des résultats ;
- la conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à la décision définitive du juge administratif ;
- la destruction des archives.

2° L'expédition des moyens d'authentification pour chaque électeur accompagnés d'une note explicative informant les électeurs sur les modalités d'accès au système de vote par voie électronique et sur le fonctionnement général du système de vote, qui devra respecter également les exigences des articles 13 et 14 du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les moyens d'authentification permettent la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats et leurs circulaires concernant l'électeur.

3° La prise en charge des difficultés de réception des codes, des vols ou pertes de ces codes via une assistance téléphonique et le cas échéant une assistance en ligne.

L'ensemble de ces prestations sont effectuées dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du scrutin, la confidentialité et la sécurité des données traitées ainsi que la sécurité et la réalisation effective des opérations de contrôle définies au présent règlement.

Article 15

Le système de vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des dispositions légales et des recommandations édictées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019.

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement, l'utilisation du système de vote et les étapes postérieures au vote. Elle porte sur l'ensemble des éléments constituant la solution de vote.

L'expertise est réalisée par un expert indépendant qui devra répondre aux critères suivants :

- 1° être un informaticien spécialisé dans les questions de sécurité,
- 2° n'avoir aucun intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote et,
- 3° posséder une expérience significative dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le rapport d'expertise, et ses annexes doivent être remis au Conseil national de l'ordre et au prestataire de solution de vote par correspondance électronique, notamment via internet.

Article 16

Une commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique est chargée du contrôle des opérations de vote du scrutin électronique pour l'ensemble de l'Ordre.

Cette commission est composée:

- d'un représentant du Conseil national ;
- d'un représentant de chaque conseil central concerné par l'élection ;
- d'un expert indépendant désigné en raison de sa compétence en matière de sécurité des systèmes informatiques et de procédures de vote.

Lors de sa première réunion, la commission élit son président en son sein à la majorité de ses membres.

Les candidats aux élections ne peuvent être membres de cette commission.

La commission est destinataire du rapport d'expertise et de ses annexes.

Elle vérifie l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ainsi que les opérations de scellement du système de vote utilisé, des listes des électeurs, des listes des candidats, de la liste d'émargement et des urnes électroniques. Elle prend toutes mesures utiles pour assurer le respect des principes fondamentaux mentionnés à l'article 12.

Durant le scrutin, la commission communique au président du bureau de vote concerné tout événement qu'elle estime devoir porter à sa connaissance en vue des opérations de dépouillement.

Article 17

Le bureau de vote est composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du vote, l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote sont vérifiés, en présence de la Commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique, du bureau de vote concerné, et de l'expert indépendant mandaté.

Les clés de déchiffrement à l'attention des membres du bureau de vote sont générées à l'issue de ce contrôle. Chacun des membres du bureau de vote reçoit une clé de déchiffrement distincte, confidentielle et strictement personnelle, selon des modalités garantissant leur confidentialité. La génération des clés s'effectue de manière à prouver que seuls le président du bureau de vote et les assesseurs en prendront connaissance.

Le système de vote est ensuite scellé. Le scellement recouvre les programmes utilisés, la configuration des serveurs, la composition du bureau de vote, la liste électorale, la liste des membres de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique, les candidatures et les pièces attachées et les principaux paramètres du système de vote.

La liste d'émargement qui ne comprend que la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale et l'urne électronique font l'objet d'un procédé de scellement garantissant leur intégrité durant le scrutin, c'est-à-dire assurant qu'elles ne peuvent respectivement être modifiées que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin, dont l'intégrité est assurée, d'un électeur authentifié de manière non frauduleuse. Ce procédé doit déceler toute autre modification du système.

Article 18

Les électeurs reçoivent une notice explicative détaillant en particulier les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique. Cette notice ne se substitue pas à l'obligation d'information imposée par les articles 13 et suivants du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 19

Un ordinateur permettant de se connecter au site de vote est mis à la disposition des électeurs dans chaque conseil, aux heures et jours ouvrables pendant la période de vote et dans des conditions permettant la confidentialité du vote, au siège de chaque conseil et délégation. Lors du vote, l'électeur peut se faire assister par une personne de son choix.

Article 20

Après s'être connecté au site de vote - par la saisie de son identifiant personnel *ad hoc* et de sa date de naissance - l'électeur est invité à retirer de manière sécurisée son mot de passe, nécessaire à la validation de son vote. Une fois le retrait de son mot de passe effectué, l'électeur pourra voter par voie électronique en se connectant au système de vote selon les modalités prévues à l'article 21 du présent règlement.

Le mot de passe répond aux conditions fixées par la délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe, ainsi que la délibération n° 2017-190 du 22 juin 2017 portant modification de la recommandation relative aux mots de passe. Le mot de passe est généré immédiatement avant l'envoi puis stocké de manière sécurisée. Il est non réversible au sein de la solution de vote.

L'électeur choisit le canal de retrait de son mot de passe qui doit être différent du canal par lequel il a reçu son identifiant personnel. Le retrait du mot de passe peut se faire uniquement à l'adresse courriel ou au numéro de téléphone portable que l'ordre détient dans sa base de données et qui a été transmis au préalable au gestionnaire du système de vote électronique conformément au IV de l'article 12 du présent règlement, à l'exclusion de toute coordonnée qui serait directement communiquée par l'électeur au prestataire. La date, l'heure et les coordonnées de chaque transmission sont enregistrées.

Article 21

Après s'être connecté au système de vote à l'aide de son identifiant personnel *ad hoc*, son mot de passe et son numéro ordinal comme question défi-réponse robuste, l'électeur coche les candidats ou les binômes de candidats de son choix, ou le vote blanc. Il ne peut pas cocher un nombre de candidats ou de binômes supérieur au nombre total de ceux pouvant être élus. Il peut revenir sur son choix. Après avoir vérifié son choix, il le valide en saisissant son mot de passe. Une fois le choix validé, le vote est définitif.

Le bulletin de vote est chiffré sur le terminal utilisé par l'électeur, avant son émission et pendant sa transmission au traitement « urne électronique », au moyen d'un algorithme de chiffrement réputé « fort ». La liaison entre le terminal de vote et le serveur hébergeant le traitement « urne électronique » est également chiffrée.

L'électeur reçoit un accusé de réception électronique confirmant son vote et sur lequel figure la date de la réception. Il dispose de la possibilité de conserver trace de cette confirmation.

Article 22

Pendant la période de vote, le gestionnaire du système de vote électronique met à la disposition des électeurs une assistance téléphonique. Celle-ci apporte une aide technique aux électeurs ayant des difficultés de connexion ou de navigation dans le site de vote, y compris en cas de compromission des codes d'accès par divulgation, perte, accès non autorisé ou autre.

L'assistance téléphonique déclenche également la transmission par email ou par sms, de nouveaux identifiants à l'attention des électeurs en faisant la demande, après avoir vérifié leur identité de manière certaine par la saisie de leur numéro ordinal comme question défi-réponse non aisément accessible et dont l'électeur est le seul à connaître la réponse. Cette transmission peut se faire uniquement à l'adresse courriel ou au numéro de téléphone portable que l'ordre détient dans sa base de données et qui a été transmis au préalable au gestionnaire du système de vote électronique conformément au IV de l'article 12 du présent règlement, à l'exclusion de toute coordonnée qui serait directement communiquée par l'électeur au prestataire.

Une assistance en ligne, accessible via la page de connexion du site de vote, peut également être utilisée par l'électeur à cette même fin, selon des règles d'authentification et des modalités de transmission des codes d'accès identiques.

En cas de compromission des codes d'accès, le gestionnaire du système de vote électronique met en place une procédure sécurisée afin de rendre les moyens d'authentification compromis inutilisables.

Article 23

A tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote doivent être en mesure d'assurer la surveillance effective de l'ensemble des opérations. A cet effet, ils sont automatiquement informés de toute intervention sur le système de vote au moyen d'un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement de ce système, de l'urne et de la liste d'émargement, ainsi que d'un journal horodaté des événements. Ils ont notamment accès à la liste d'émargement.

Article 24

Le système de vote comporte un système principal et un système de secours susceptible de prendre le relais en cas de défaillance du système principal et offrant exactement les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. Le système de secours se situe en un lieu distinct du système principal. Les deux systèmes sont situés sur le territoire national.

Article 25

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne et les listes d'émargements gérés par les serveurs sont figés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Avant le dépouillement, les membres du bureau de vote vérifient l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». Ils procèdent alors à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés mentionnées à l'article 17. L'urne ne peut être ouverte que si deux clés au moins sont activées.

Une fois les clés activées, les données suivantes apparaissent de manière lisible à l'écran :

- le nombre d'électeurs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat ou binôme de candidats.

Le bureau de vote vérifie que le nombre de suffrages exprimés correspond au nombre d'émargements.

Les listes d'émargement sont éditées, vérifiées, puis signées par les membres du bureau de vote.

Le système de vote est verrouillé sitôt après le dépouillement de sorte qu'il soit ensuite impossible de modifier les résultats du scrutin.

Article 26

Un procès-verbal est rédigé ou édité par le système de vote conformément à un modèle adopté en Conseil national après avis des conseils centraux et annexé au présent règlement. Il indique les heures d'ouverture et de clôture de la séance, le nombre des voix obtenues par chaque binôme et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote, ainsi que sur tout autre incident ou toute intervention éventuelle sur le système de vote.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote qui proclame ensuite les résultats. Sont proclamés élus les candidats ou les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le candidat titulaire le plus âgé ou le binôme comportant le candidat titulaire le plus âgé est proclamé élu. En cas d'âge identique, l'âge du second membre titulaire du binôme est pris en compte.

Le dépouillement ne peut être déclaré clos qu'après la signature du procès-verbal et la proclamation des résultats.

Article 27

Jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle définitive, les fichiers supports comprenant la copie des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, le matériel de vote ainsi que les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

A l'expiration des délais indiqués au premier alinéa, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique.

Chapitre 6. – Election des bureaux des conseils

Articles 28

La déclaration de candidature à l'élection de membre du bureau d'un conseil est signée par le candidat. Elle mentionne ses nom, prénom, qualité, adresses professionnelle et personnelle, ainsi que le poste auquel il candidate. Le candidat s'y engage à respecter les dispositions du code de la santé publique et les règlements applicables à l'ordre dans l'exercice de ses fonctions ordinaires.

Cette déclaration est effectuée à l'aide d'un formulaire type établi conformément à un modèle adopté par le Conseil national après avis des conseils centraux. Le formulaire est disponible auprès du conseil compétent et téléchargeable en ligne sur le site internet mis à disposition par l'ordre national des pharmaciens.

Article 29

Le candidat adresse sa candidature au siège du conseil concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception. La candidature peut également être déposée contre récépissé au siège du conseil concerné aux heures d'ouverture du secrétariat du conseil.

Article 30

Le candidat peut joindre à sa candidature une circulaire d'un format maximum de 210mm x 297mm en recto verso, en noir et blanc, bichromie ou quadrichromie. La circulaire peut comporter une photo qui permet d'identifier sans équivoque le candidat.

Aucun signe d'appartenance à quelque organisme syndical, commercial, associatif ou autre groupe d'intérêt ne peut y figurer.

La circulaire est adressée au conseil concerné selon les mêmes voies et en même temps que la déclaration de candidature. Lorsque cette dernière est transmise par voie électronique, la circulaire est présentée en pièce jointe sous la forme d'un fichier PDF d'un poids maximum de 5 Mo.

La non-conformité de la circulaire n'entache pas la candidature d'irrégularité.

Article 31

Chaque conseil contrôle la régularité des candidatures et des circulaires. Lorsque le conseil constate qu'une circulaire ne respecte pas les conditions posées par le code de la santé publique et par le présent règlement, il est procédé selon les dispositions de l'article 8. Après les avoir enregistrées, le secrétariat du conseil concerné procède à la diffusion aux membres du conseil des candidatures et des circulaires conformes reçues jusqu'au jour ouvrable précédant la séance d'élection du bureau.

Au-delà du délai mentionné au premier alinéa, les candidats peuvent déposer leur candidature et leur éventuelle circulaire auprès du président du bureau de vote jusqu'à l'ouverture de la séance d'élection pour chaque poste à pourvoir.

Chapitre 7. – Elections des représentants des sections au Conseil national

Article 32

La déclaration de candidature à l'élection de représentant d'une section au conseil national est signée par le binôme de candidats, titulaires et suppléants. Elle mentionne leur nom, prénom, qualité, adresses professionnelle et personnelle, ainsi que le poste auquel ils candidatent. Les candidats s'y engagent à respecter les dispositions du code de la santé publique et les règlements applicables à l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires.

Cette déclaration est effectuée, à l'aide d'un formulaire type établi conformément à un modèle adopté par le Conseil national après avis des conseils centraux. Le formulaire est disponible auprès du conseil compétent et téléchargeable en ligne sur le site Internet mis à disposition par l'ordre national des pharmaciens.

Article 33

La candidature est adressée au président du conseil central concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception. Elle peut également être déposée contre récépissé au siège du conseil concerné aux heures d'ouverture du secrétariat de ce conseil.

Article 34

Les binômes de candidats peuvent joindre à leur candidature une circulaire d'un format maximum de 210mm x 297mm en recto verso, en noir et blanc, bichromie ou quadrichromie. La circulaire peut comporter une photo qui permet d'identifier sans équivoque le binôme de candidats.

Aucun signe d'appartenance à quelque organisme syndical, commercial, associatif ou autre groupe d'intérêt ne peut y figurer.

La circulaire est adressée au président du conseil central concerné selon les mêmes voies et en même temps que la déclaration de candidature. Lorsque cette dernière est transmise par voie électronique, la circulaire est présentée en pièce jointe sous la forme d'un fichier PDF d'un poids maximum de 5 Mo.

La non-conformité de la circulaire n'entache pas la candidature d'irrégularité.

Article 35

Chaque conseil central contrôle la régularité des candidatures et des circulaires. Lorsque le conseil constate qu'une circulaire ne respecte pas les conditions posées par le code de la santé publique et par le présent règlement, il est procédé selon les dispositions de l'article 8.

Après les avoir enregistrées, le secrétariat du conseil concerné procède à la diffusion aux membres du conseil des candidatures et des circulaires reçues jusqu'au jour ouvrable précédant la séance d'élection des représentants des sections au Conseil national.

Au-delà du délai mentionné au deuxième alinéa les binômes de candidats peuvent déposer leur candidature et leur éventuelle circulaire en séance auprès du président du conseil central jusqu'à l'ouverture de la séance d'élection des représentants des sections au Conseil national.

Article 36

Les élections des bureaux des conseils et des représentants des sections au Conseil national se déroulent conformément à des protocoles de séance adoptés en Conseil national, après avis des conseils centraux, et annexés au présent règlement.

Article 37

Le président du Conseil national et les présidents des conseils centraux et régionaux, les présidents des délégations ou les délégués locaux de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 38

Le règlement électoral approuvé le 1^{er} octobre 2018 et modifié le 10 décembre 2018 par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est abrogé.

ANNEXES

ANNEXE 1 AU REGLEMENT ELECTORAL

**ORDRE NATIONAL
DES PHARMACIENS**

Section ...

**Election du Conseil
(ou de la Délégation de...)**

**Modèle de procès-verbal des opérations de vote et
de dépouillement du scrutin
du**

M./Mme.....
.,[qualité], désigné(e) président(e) du bureau de vote pour l'élection ordinaire du conseil ou de la délégation de l'ordre des pharmaciens par décision du président dudit conseil en date du, prise sur proposition du bureau du conseil recueillie le, s'est rendu(e) ce jour au siège du conseil pour procéder au dépouillement et assurer la police de la salle, conformément à l'article D. 4233-15-2 du Code de la santé publique.

Les portes de la salle sont ouvertes à xx heures.

Siègent en qualité d'assesseurs du bureau de vote :

- M./Mme.....,
- M./Mme.....,

Les pièces suivantes sont déposées sur le bureau :

- le code de la santé publique (notamment les articles D. 4233-1 à D. 4233-26) ;
- la délibération du Conseil national dufixant les dates des élections aux conseils et délégations de l'ordre national des pharmaciens.

(Pour les conseils centraux)

Elections des membres du conseil central de la section

(Pour les CROP)

Election des membres du conseil régional de

(Pour les délégations de la section E)

Election des membres de la délégation de

Conformément à l'article D. 4233-15-4 du Code de la santé publique et à l'article 20 du règlement électoral, des données du fichier dénommé « *contenu de l'urne électronique* », et, lorsque le vote par correspondance est organisé, des émargements enregistrés dans le fichier des électeurs après vérification du nombre d'enveloppes d'acheminement à ouvrir par le bureau de vote, il résulte que :

Le nombre de votants est de :

Sur un nombre total d'électeurs de :

Pourcentage de votants : %

Examen, par le bureau de vote, des votes par Internet

Il a été comptabilisé sur la liste d'émargement définitive **XXX votants** par Internet.

A la suite du décryptage du contenu de l'urne électronique et de l'édition des résultats du vote par Internet, **XXX** votes blancs ont été enregistrés.

Après avoir ainsi statué sur les bulletins et les résultats du vote par Internet, le bureau de vote arrête, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (1) XXX

Nombre de bulletins blancs (2) XXX

Nombre de suffrages exprimés = (1) -(2) XXX

Comptabilisation des voix par le bureau de vote

Le bureau de vote comptabilise les bulletins de vote pris en compte, et détermine ainsi le nombre de voix obtenues par chaque binôme de candidats ou chaque candidat qui s'est présenté au siège susmentionné.

Ont obtenu (ranger les binômes de candidats ou les candidats suivant l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues et, en cas d'égalité des voix, suivant l'ordre décroissant des âges des candidats titulaires.

Binômes ou candidats (titulaires /suppléants)	Nombre de voix
M. / M.	XXXX
Mme / Mme	XXXX

En conséquence, le(s) binôme(s) ou candidat(s) suivant(s) est (sont) proclamé(s) élu(s), ainsi que l'article D. 4233-16 du Code de la santé publique et l'article 26 du règlement électoral le prévoient :

M. (titulaire) M. (suppléant)

Mme (titulaire) Mme (suppléante)

Conformément à l'article D. 4233-15-4 et à l'article 26 du règlement électoral, le bureau de vote mentionne ci-après les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par lui sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote et de dépouillement, ainsi que sur tout autre incident ou toute intervention éventuelle sur le système de vote :

.....

Les bulletins de vote par correspondance extraits des enveloppes d'acheminement sont joints au présent procès-verbal.

Ces documents ainsi que les autres documents électoraux mentionnés à l'article D. 4233-17 du code de la santé publique sont placés sous scellés pour être conservés par le conseil en application du même article.

Le présent procès-verbal a été dressé et clos le à XX heures et, après lecture, signé par le président du bureau de vote.

Le président du Bureau de vote,

Nom, Prénom, signature

ANNEXE 2 AU REGLEMENT ELECTORAL

ELECTION DES BUREAUX DES CONSEILS CENTRAUX ET REGIONAUX

PROCOLE DE SEANCE

A – CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Le **bureau de vote** est constitué comme suit :

- Président : le président sortant du conseil désigne le président du bureau de vote.
- 2 assesseurs : deux membres du conseil désignés par le président du bureau de vote.

Le **président du bureau de vote** donne lecture :

- **pour les conseils centraux** d'un extrait de l'article L. 4232-2 du code de la santé publique.

Article L. 4232-2

« (...) / Le conseil central élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'au moins un autre conseiller. Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau prépare les délibérations du conseil central et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les décisions qu'il prend sur les questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du conseil central ».

- **pour les conseils régionaux de la section A** d'un extrait de l'article L. 4232-6.

Article L. 4232-6 alinéa 2

« (...) / Le conseil régional élit en son sein un bureau composé d'au moins quatre membres dont un président, un vice-président et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau prépare les délibérations du conseil régional et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les décisions qu'il prend sur les questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du conseil régional ».

- ainsi que de l'article D. 4233-18 du Code de la santé publique.

Article D. 4233-18

« Les bureaux des conseils sont élus parmi les membres titulaires et les membres nommés ayant voix délibérative à la première séance suivant chaque renouvellement de ces conseils, au plus tôt deux jours et au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats. Le vote

a lieu à bulletin secret. Y prennent part les membres titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

Au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est admis pour l'élection des membres du bureau du conseil central de la section E. Un même membre de ce conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration ».

Il déclare alors qu'il appartient au Conseil concerné de constituer son bureau, en vue de la désignation du Président, du Vice-Président, du Trésorier et d'au moins un autre membre.

B – ELECTION DU BUREAU

Le président du bureau de vote déclare que sont candidats au poste de Président :

- M. ou Mme
- M. ou Mme
- ...

Le président du bureau de vote déclare que sont candidats au poste de Vice-Président :

- M. ou Mme
- M. ou Mme
- ...

Le président du bureau de vote déclare que sont candidats aux autres postes du Bureau :

- M. ou Mme
- M. ou Mme
- ...

1) Election du Président

Les règles de scrutin ayant été rappelées, le président du bureau de vote suspend la séance pour permettre, le cas échéant, aux éventuels candidats à la présidence du Conseil qui ne l'auraient pas déjà fait de lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Le président du bureau de vote indique ensuite aux conseillers ordinaires présents les modalités pratiques du vote : « *à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre titulaire et chaque membre nommé présents ayant voix délibérative se rendra dans la salle de vote où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir.* ». Un des deux assesseurs ainsi que le président du bureau de vote contrôlent les opérations de vote dans la salle de vote.

Ces modalités seront les mêmes pour la totalité des votes effectués.

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin.

Les membres élus titulaires et les membres nommés, présents, ayant voix délibérative votent.

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne les opérations de dépouillement, en présence des assesseurs.

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

M. ou Mme.....voix

M. ou Mme.....voix

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) président du conseil à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) président du conseil à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) président du conseil à la majorité relative des voix** »

2) Election du Vice-Président

Le président du bureau de vote invite les candidats à la vice-présidence qui ne l'auraient pas déjà fait à lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il rappelle que le mode de scrutin est identique à celui du président.

Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

M. ou Mme.....voix

M. ou Mme.....voix

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) vice-président du conseil à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) vice-président du conseil à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) vice-président du conseil à la majorité relative des voix** »

3) Election du Trésorier du Conseil

Il est ensuite procédé au vote pour l'élection du Trésorier du Conseil, selon les mêmes règles que pour le président et le vice-président.

4) Election des autres membres du Bureau du Conseil

Conformément aux dispositions des articles L. 4232-3 et L. 4232-6 du CSP, il y a lieu de désigner ensuite les autres membres du bureau (au moins un autre membre).

Le président du Conseil nouvellement élu propose aux membres du conseil le nombre de membres dont il souhaite que le bureau soit composé. En cas de désaccord, le Conseil délibère sur ce point.

Le président du bureau donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Il rappelle que le mode de scrutin est identique aux précédents.

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

M. ou Mme.....voix

M. ou Mme.....voix

M. ou Mme.....voix

M. ou Mme.....voix

Il déclare : « **Mmes et MM... .. sont élu(es) membres du bureau du conseil à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte il appelle à un nouveau tour de scrutin pour le ou les sièges restant à pourvoir.

Il déclare : « **Mmes et MM... .. sont élu(es) membres du bureau du conseil à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **Mmes et MM... .. sont élu(es) membres du bureau du conseil à la majorité relative des voix** »

Les procès-verbaux de l'élection sont signés par le président du bureau de vote.

* * *

*

ANNEXE 3 AU REGLEMENT ELECTORAL

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES SECTIONS
AU CONSEIL NATIONAL**

PROTOCOLE DE SEANCE

A – CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Conformément à l'article D. 4233-15-2 du code de la santé publique et à l'article 17 du règlement électoral, le bureau de vote est constitué comme suit :

- Président : le bureau de vote est présidé par un membre du conseil désigné par son président, sur proposition du bureau de ce conseil.
- Deux assesseurs : deux membres du conseil désignés par le président du bureau de vote.

Le président du bureau de vote donne lecture :

- des articles L. 4231-4 al. 14, L. 4233-6, R. 4233-1 et des articles D. 4233-24 à 26 du code de la santé publique

Article L. 4231-4 al. 14

« (...) / L'élection des membres du Conseil national de l'ordre siégeant au titre des sections est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants (...). »

Article L. 4233-6

« Sous réserve des articles L. 4232-4, L. 4232-6, L. 4232-13 et L. 4232-14, les membres des conseils et délégations de l'ordre des pharmaciens sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour (...). »

Article R. 4233-1

« I. Les conseillers ordinaires sont élus conformément à l'article L. 4233-6. Chaque binôme de candidats aux fonctions de conseiller ordinal titulaire se présente avec ses suppléants. Chaque électeur vote pour autant de binômes de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir au titre (...) de sa catégorie professionnelle (...). »

Article D. 4233-24

Chaque conseil central élit les représentants de sa section au conseil national à la date mentionnée à l'article D. 4233-7, après avoir élu son bureau.

Article D. 4233-25

Avant le déroulement de l'élection, les binômes de candidats et leurs suppléants font parvenir ou remettent leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire au président de leur conseil central, qui les communique aux membres de ce conseil.

Article D. 4233-26

L'élection a lieu en séance du conseil central, à bulletin secret. Y prennent part les membres élus titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

Il déclare alors qu'il appartient au Conseil central de procéder à l'élection des représentants de la section au Conseil national.

B – ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL NATIONAL

Les règles de scrutin ayant été rappelées, le président du bureau de vote suspend la séance pour permettre, le cas échéant, aux éventuels binômes de candidats qui ne l'auraient pas déjà fait à lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

La séance reprise, il les porte à la connaissance des membres du Conseil.

Il rappelle **le nombre de sièges à pourvoir au titre de sa section** et déclare :

Sont candidats :

Binôme n°1 M. et Mme.... titulaires et M. et Mme.... suppléants(es)
Binôme n°2 M. et Mme.... titulaires et M. et Mme.... suppléants (es)
Binôme n°3 M. et Mme.... titulaires et M. et Mme.... suppléants (es)
(...)

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il indique ensuite aux conseillers les modalités pratiques du vote : « *à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre élus titulaires et chaque membre nommés, présents et ayant voix délibérative se rendra dans la salle de vote où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir.* ». Un des deux assesseurs ainsi que le président du bureau de vote contrôlent les opérations de vote dans la salle de vote.

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin.

Les membres élus titulaires et les membres nommés, présents et ayant voix délibérative votent.

(VOTE)

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne les opérations de dépouillement.

Après dépouillement, le président du bureau de vote, donne lecture des résultats et déclare élus par ordre décroissant du nombre de voix :

M. et Mme..... titulaires ,et M. et Mme..... suppléants (es) nb de voix élu(es)
M. et Mme..... titulaires ,et M. et Mme..... suppléants (es) nb de voix élu(es)
M. et Mme..... titulaires ,et M. et Mme..... suppléants (es) nb de voix élue(s)
(...)

Les procès-verbaux de l'élection sont établis selon le modèle annexé au présent protocole et signés par le président du bureau de vote.

* * *
*

ANNEXE 4 AU REGLEMENT ELECTORAL

ELECTION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

PROTOCOLE DE SEANCE

A – CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Le président du bureau de vote donne lecture de l'article L. 4231-5 ainsi que des deux premiers alinéas de l'article D. 4233-18 du Code de la santé publique.

Article L. 4231-5

« Le conseil national élit en son sein un bureau de neuf membres, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de six conseillers. Parmi ces neuf membres figurent au moins deux pharmaciens titulaires d'officine, un pharmacien de chacune des autres sections de l'Ordre et l'un des professeurs ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Bureau prépare les délibérations du conseil national et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les décisions qu'il prend sur les questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du conseil national ».

Article D. 4233-18

« Les bureaux des conseils sont élus parmi les membres titulaires et les membres nommés ayant voix délibérative à la première séance suivant chaque renouvellement de ces conseils, au plus tôt deux jours et au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats. Le vote a lieu à bulletin secret. Y prennent part les membres titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

Au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit (...) ».

Il déclare alors qu'il appartient au Conseil national de constituer son bureau, en vue de la désignation du président, du vice-président, du trésorier et des six autres conseillers.

Le **bureau de vote** est constitué comme suit :

- Président : le membre désigné par le président du conseil sur proposition de son bureau
- 2 assesseurs : deux membres du conseil désignés par le président du bureau de vote.

B – ELECTION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

1) Election du président du Conseil national

Les règles de scrutin ayant été rappelées, le président du bureau de vote suspend la séance pour permettre, le cas échéant, aux éventuels candidats à la présidence du Conseil national qui ne l'auraient déjà fait de lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

La séance reprise, il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il indique ensuite aux conseillers ordinaires présents les modalités pratiques du vote : « à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre titulaire et chaque membre nommé ayant voix délibérative se rendra dans la salle où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir. ». Les membres du bureau de vote contrôlent les opérations de vote.

Ces modalités seront les mêmes pour la totalité des votes effectués.

Il ouvre le scrutin.

Les membres élus titulaires et les membres nommés, présents, ayant voix délibérative votent.

(VOTE)

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne les opérations de dépouillement, en présence des assesseurs.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) président du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) président du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) président du Conseil national à la majorité relative des voix** »

2) Election du Vice-Président du Conseil national

Le président du bureau de vote invite les candidats à la vice-présidence du Conseil national qui ne l'auraient déjà fait à lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il rappelle que le mode de scrutin est identique à celui du président.

Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) vice-président du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) vice-président du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) vice- président du Conseil national à la majorité relative des voix** »

3) Election du Trésorier du Conseil national

Il est ensuite procédé au vote pour l'élection du trésorier du Conseil national, selon les mêmes règles que pour le président et le vice-Président.

Le président du bureau de vote invite les candidats aux fonctions de trésorier du Conseil national qui ne l'auraient déjà fait à lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il rappelle que le mode de scrutin est identique à celui du président.

Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) trésorier du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) trésorier du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) trésorier du Conseil national à la majorité relative des voix** »

4) Election des 6 autres membres du bureau du Conseil national

Conformément aux dispositions de l'article L. 4231-5 du code de la santé publique, il y a lieu de désigner ensuite les 6 autres membres du bureau.

Le président du bureau de vote invite les candidats aux fonctions de membres du bureau, pour les collèges restant encore à pourvoir conformément à l'article L. 4231-5, qui ne l'auraient pas déjà fait à lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Il recense les candidatures et donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Il rappelle que le mode de scrutin est identique aux précédents.

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote, donne lecture des résultats :

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) membre du bureau du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) membre du bureau du Conseil national à la majorité absolue des voix** ».

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le **président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.**

Il déclare : « **M. ou Mmeayant obtenuvoix, est élu(e) membre du bureau du Conseil national à la majorité relative des voix** ».

(...)

Les procès-verbaux de l'élection sont signés par le président du bureau de vote.

* * *

*

ANNEXE 5 AU REGLEMENT ELECTORAL

**ELECTION AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL
A LA SUITE DE LA CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE
EN COURS DE MANDAT**

PROTOCOLE DE SEANCE

Pris en application des textes régissant les élections des membres des conseils de l'Ordre, et notamment des articles L. 4231-5, D. 4233-3, D. 4233-4, et D. 4233-18 du code de la santé publique (CSP), ainsi que des articles 32 à 35 du règlement électoral.

A – CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Le président du bureau de vote donne lecture du texte de l'article L. 4231-5 ainsi que des deux premiers alinéas de l'article D. 4233-18 du CSP.

Article L.4231-5

« Le conseil national élit en son sein un bureau de neuf membres, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de six conseillers. Parmi ces neuf membres figurent au moins deux pharmaciens titulaires d'officine, un pharmacien de chacune des autres sections de l'Ordre et l'un des professeurs ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministre chargé de la santé.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau prépare les délibérations du conseil national et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les décisions qu'il prend sur les questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du conseil national ».

Article D. 4233-18

« Les bureaux des conseils sont élus parmi les membres titulaires et les membres nommés ayant voix délibérative à la première séance suivant chaque renouvellement de ces conseils, au plus tôt deux jours et au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats. Le vote a lieu à bulletin secret. Y prennent part les membres titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

Au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit (...) ».

Il rappelle que, du fait de la cessation des fonctions de M./Mme....., en date du, en qualité de membre du Conseil National de l'Ordre, impliquant cessation de son mandat de membre du bureau du Conseil National, il appartient au CNOP de reconstituer son bureau, en procédant à l'élection d'un nouveau membre.

Le Bureau de vote est ainsi constitué :

- Président : M./Mme
- Assesseurs : M./Mme
- M./Mme

B – ELECTION DU MEMBRE MANQUANT DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article L.4231-5 du CSP, le Bureau du Conseil National doit comprendre au moins deux pharmaciens titulaires d'officine, un pharmacien de chacune des autres sections de l'ordre, et l'un des professeurs ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé. Prenant acte de la démission de M./Mme, élu en qualité de pharmacien titulaire d'officine / représentant de la section... / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, au sein du Bureau du Conseil National, le Conseil National doit procéder à l'élection au Bureau d'un nouveau membre, pharmacien titulaire d'officine / représentant de la section.../ professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé.

Les règles de scrutin sont rappelées, et notamment l'article D. 4233-18 du CSP qui précise qu' « *au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit* ».

Le président du bureau de vote rappelle ensuite qu'en application de l'article 35 du règlement électoral, les candidats au présent poste, qui ne l'auraient pas déjà fait, peuvent lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Le président du bureau de vote déclare la séance d'élection ouverte.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Il indique ensuite aux conseillers les modalités pratiques du vote : « *à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre ayant voix délibérative se rendra dans la salle où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir* ».

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin.

Les conseillers élus et nommés présents ayant voix délibérative votent. Pendant toute la durée des opérations de vote, les membres du bureau de vote contrôlent ces opérations.

(VOTE)

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne qu'il soit procédé aux opérations de dépouillement, en présence des électeurs.

Le président du bureau de vote établit et signe un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

Dès l'établissement de ce procès-verbal, le président du bureau de vote proclame le résultat du vote et :

- soit **déclare M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section .../ professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la**

majorité absolue des membres du CN, membre du Bureau du Conseil national, avecvoix.

- soit appelle à un deuxième tour de scrutin à la majorité absolue.

A l'issue de ce deuxième tour de scrutin, le président du bureau de vote :

- soit **déclare M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section .../ professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité absolue des membres du CN, membre du Bureau du Conseil national, avec voix.**
- soit appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

A l'issue de ce dernier tour de scrutin, le président du bureau de vote **déclare M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section .../ professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité relative, membre du Bureau du Conseil national, avec ... voix.**

* * *
*

ANNEXE 6 AU REGLEMENT ELECTORAL

**ELECTION AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL
A LA SUITE DE LA CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE
PRESIDENT, VICE PRESIDENT OU TRESORIER
EN COURS DE MANDAT**

PROTOCOLE DE SEANCE

Pris en application des textes régissant les élections des membres des conseils de l'Ordre, et notamment des articles L. 4231-5, D. 4233-3, D. 4233-4, et D. 4233-18 du code de la santé publique (CSP), ainsi que des articles 32 à 35 du règlement électoral.

A – CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Le président du bureau de vote donne lecture du texte de l'article L. 4231-5 ainsi que des deux premiers alinéas de l'article D. 4233-18 du Code de la santé publique (CSP).

Article L. 4231-5

« Le conseil national élit en son sein un **bureau de neuf membres**, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de six conseillers. Parmi ces neuf membres figurent au moins deux pharmaciens titulaires d'officine, un pharmacien de chacune des autres sections de l'Ordre et l'un des professeurs ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Bureau prépare les délibérations du conseil national et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les décisions qu'il prend sur les questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du conseil national ».

Article D. 4233-18

« Les bureaux des conseils sont élus parmi les membres titulaires et les membres nommés ayant voix délibérative à la première séance suivant chaque renouvellement de ces conseils, au plus tôt deux jours et au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats. Le vote a lieu à bulletin secret. Y prennent part les membres titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

Au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit (...) ».

Il rappelle que, du fait de la cessation des fonctions de M./Mme....., en date du, de son mandat de conseiller au sein du Conseil National, impliquant cessation de ses fonctions de membre du Bureau du Conseil National, en qualité de Président / Vice-Président / Trésorier, il appartient au CNOP de reconstituer son bureau, en procédant à l'élection d'un nouveau membre, puis, au sein du bureau ainsi complété, à celle du Président / Vice-Président / Trésorier du CN.

Le Bureau de vote est ainsi constitué :

- Président : M./Mme
- Assesseurs : M./Mme
- M./Mme

B – ELECTIONS

1) Election du membre manquant du Bureau du Conseil national

Conformément aux dispositions de l'article L. 4231-5 du CSP, le Bureau du Conseil National doit comprendre au moins deux pharmaciens titulaires d'officine, un pharmacien de chacune des autres sections de l'ordre et un des professeurs ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé. Prenant acte de la démission de M./Mme , élu(e) en qualité de pharmacien titulaire d'officine / représentant de la section.../ professeur ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, au sein du Bureau du Conseil National, le Conseil National doit procéder à l'élection au Bureau d'un nouveau membre, pharmacien titulaire d'officine / représentant de la section.../ professeur ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé.

Le bureau de vote étant constitué, les règles de scrutin sont rappelées, et notamment l'article D. 4233-18 du CSP qui précise qu'« *au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit* ».

Le président du bureau de vote rappelle ensuite qu'en application de l'article 35 du règlement électoral, les candidats au présent poste, qui ne l'auraient pas déjà fait, peuvent lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Le président du bureau de vote déclare la séance d'élection ouverte.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Il indique ensuite aux conseillers les modalités pratiques du vote : « *à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre ayant voix délibérative se rendra dans la salle où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir.* ».

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin.

Les conseillers élus et nommés présents ayant voix délibérative votent. Pendant toute la durée des opérations de vote, les membres du bureau de vote contrôlent ces opérations.

(VOTE)

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne qu'il soit procédé aux opérations de dépouillement, en présence des électeurs.

Le président du bureau de vote établit et signe un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

Dès l'établissement de ce procès-verbal, le président du bureau de vote proclame le résultat du vote :

- soit **déclare M./Mme....., titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité absolue des membres du CN, membre du Bureau du Conseil national, avecvoix.**
- soit appelle à un deuxième tour de scrutin à la majorité absolue.

A l'issue de ce deuxième tour de scrutin, le président du bureau de vote :

- soit déclare **M./Mme , titulaire d'officine / représentant de la section .../ professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la**

majorité absolue des membres du CN, membre du Bureau du Conseil national, avecvoix.

- soit appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

A l'issue de ce dernier tour de scrutin, le Président du bureau de vote déclare **M./Mme....., titulaire d'officine / représentant de la section .../ professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité relative, membre du Bureau du Conseil national, avec ... voix.**

A la suite de cette élection, le président du bureau de vote proclame la nouvelle composition du Bureau du CNOP, et indique qu'il va maintenant être procédé, par les membres du Conseil National, à l'élection du Président / Vice-Président / Trésorier du Conseil National, parmi les membres du Bureau ainsi composé.

2) Election du Président / Vice-Président / Trésorier du Conseil national

Conformément aux dispositions de l'article L. 4231-5 du CSP, le Bureau du Conseil National comprend un président, un vice-président, un trésorier et six autres conseillers. Prenant acte de la démission de M./Mme....., élu(e) en qualité de Président / Vice-Président / Trésorier du Bureau du Conseil National, les membres du Conseil National doivent élire un nouveau Président / Vice-Président / Trésorier, parmi les neuf membres composant le Bureau du CN.

Le bureau de vote étant constitué, les règles de scrutin sont rappelées, et notamment l'article D. 4233-18 du CSP qui précise qu'« *au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit* ».

Le président du bureau de vote rappelle ensuite qu'en application de l'article 33 du règlement électoral, les candidats au présent poste, qui ne l'auraient pas déjà fait, peuvent lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Le président du bureau de vote déclare la séance d'élection ouverte.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Il indique ensuite aux conseillers les modalités pratiques du vote : « *à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre ayant voix délibérative se rendra dans la salle où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir.* ».

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin.

Les conseillers élus et nommés présents ayant voix délibérative votent. Pendant toute la durée des opérations de vote, les membres du bureau de vote contrôlent ces opérations.

(VOTE)

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne qu'il soit procédé aux opérations de dépouillement, en présence des électeurs.

Le président du bureau de vote établit et signe un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

Dès l'établissement de ce procès-verbal, il proclame le résultat du vote, et :

- soit déclare **M. /Mme , titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité absolue des membres du CN, Président du Conseil national, avecvoix.**

- soit appelle à un deuxième tour de scrutin à la majorité absolue.

A l'issue de ce deuxième tour de scrutin, le président du bureau de vote :

- soit **déclare M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section/ professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité absolue des membres du CN, Président du Conseil national, avecvoix.**
- soit appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

A l'issue de ce dernier tour de scrutin, le président du bureau de vote **déclare M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section/ professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité relative, Président du Conseil national, avec ... voix.**

Il est procédé de la même manière pour l'élection du Vice-Président et du Trésorier du Conseil national.

ANNEXE 7 AU REGLEMENT ELECTORAL

Objectifs de sécurité visés par la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

- Objectif de sécurité n° 1-01 : mettre en œuvre une solution technique et organisationnelle de qualité ne présentant pas de faille majeure (faille publiée par l'éditeur et/ou rendue publique par des tiers).

- Objectif de sécurité n° 1-02 : définir le vote d'un électeur comme une opération atomique, c'est-à-dire comme comportant de manière indivisible le choix, la validation, l'enregistrement du bulletin dans l'urne, l'émargement et la délivrance d'un récépissé.

- Objectif de sécurité n° 1-03 : authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.

- Objectif de sécurité n° 1-04 : assurer la stricte confidentialité du bulletin dès sa création sur le poste du votant.

- Objectif de sécurité n° 1-05 : assurer la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son transport.

- Objectif de sécurité n° 1-06 : assurer, de manière organisationnelle et/ou technique, la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son traitement et son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.

- Objectif de sécurité n° 1-07 : assurer l'étanchéité totale entre l'identité de votant et l'expression de son vote pendant toute la durée du traitement.

- Objectif de sécurité n° 1-08 : renforcer la confidentialité et l'intégrité des données en répartissant le secret permettant le dépouillement exclusivement au sein du bureau électoral et garantir la possibilité de dépouillement à partir d'un seuil de secret déterminé.

- Objectif de sécurité n° 1-09 : définir le dépouillement comme une fonction atomique utilisable seulement après la fermeture du scrutin.

- Objectif de sécurité n° 1-10 : assurer l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.

- Objectif de sécurité n° 1-11 : s'assurer que le dépouillement de l'urne puisse être vérifié a posteriori.

- Objectif de sécurité n° 2-01 : assurer une haute disponibilité de la solution.

- Objectif de sécurité n° 2-02 : assurer un contrôle automatique de l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.

- Objectif de sécurité n° 2-03 : permettre le contrôle automatique par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme de vote pendant tout le scrutin.

- Objectif de sécurité n° 2-04 : authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.

- Objectif de sécurité n° 2-05 : assurer un cloisonnement logique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.
- Objectif de sécurité n° 2-06 : utiliser un système d'information mettant en œuvre les mesures de sécurité physique et logique recommandées par les éditeurs et l'ANSSI.
- Objectif de sécurité n° 2-07 : assurer la transparence de l'urne pour tous les électeurs.

* * *
*